

**OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Considérant que les service de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) ont constaté le 13 juillet 2022 que des travaux avaient été engagés sur le domaine public intercommunal par la société INEO au 11 chemin de la planquette à Saint-Sulpice-la Pointe, pour le compte de la commune de Saint-Sulpice-la Pointe,
- Considérant que lesdits travaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation préalable par la CCTA,
- Considérant que les travaux engagés n'ont pu être finalisés le 13 juillet 2022,
- Considérant que le société INEO sollicite une demande d'occupation du domaine public pour finaliser lesdits travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'entreprise INEO est autorisée à finaliser les travaux d'enfouissement en vue du passage d'une gaine au 11 chemin de la planquette 81500 Saint-Sulpice-la Pointe.

**ARTICLE 2 : DUREE ET PERIODE**

La présente autorisation est accordée **du 25 juillet 2022 au 29 septembre 2022 inclus**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques détaillées dans la notice explicative ci-jointe.

L'ensemble des travaux engagés relatifs aux passages devront être réalisés à l'identique.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Préalablement à l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des DICT concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la CCTA.

Dans le cas où des désordres pourraient être constatés postérieurement aux travaux engagés, sur les réseaux secs et ou humides au 11 chemin de la planquette 81500 Saint-Sulpice-la Pointe, la CCTA se réserve le droit de formuler une demande de prise en charge de ces sinistres par la société INEO.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En aucun cas, la responsabilité de la CCTA ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents, dus à l'activité de La société BOUTIE TP).

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La société BOUTIE TP devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la CCTA une copie du contrat d'assurance.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 25 juillet 2022

Le Président

Gérard PORTES

Le Président certifie que le présent arrêté a été reçu en Sous-Préfecture le 25 juillet 2022 et publié le 25 juillet 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Siège : Rond-point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE  
Tél.05 63 41 89 12 – Fax 05 63 41 89 15 – email : cc.tarnagout@wanadoo.fr  
www.cc-tarnagout.fr

CC TARNAGOUT

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AI-2022-22

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 25/07/2022

Objet : OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
INTERCOMMUNAL

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du territoire

Date de télétransmission : 25/07/2022 Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte : ARRETE AR-2022-22.pdf

Annexes :

1 - Prescriptions Techniques ST SULPICE BOUTIETP.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 [www.telino.com](http://www.telino.com)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20220725-AI-2022-22-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 25/07/2022

---

*Projet extension Ecole L. Paulin*

---

Lieu des travaux : Entre Salle Braconnier et Avenue des Terres Noires

Description des travaux :

- Remontée des fourreaux le long de la façade de la salle Braconnier
- 75m de tranchée classique 40\*100 (80 charge), 2 fourreaux PVC Ø42/45, sous terrain naturel
- 20m de tranchée classique 40\*100 (80 charge), 2 fourreaux PVC Ø42/45, sous trottoir
- 4m de tranchée classique 40\*100 (80 charge), 2 fourreaux PVC Ø42/45, sous chaussée
- Pénétration des 2 fourreaux dans la chambre existante sur chaussée
- Reprise des surfaces à l'identique



  
Salle des  
braconniers

